

Direction départementale des territoires

N° ponneau: PAD/PAP/ 3 Service de la gestion des risques, de l'eau d'Eure-et-Loir Emetteur: FAI

Affiché le : 05/03 15/024 Retiré le : 06/11/3024

et de la biodiversité

Annexes: Non () Voir accueil

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-257

Instaurant des mesures de restriction temporalre des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir

> Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvéle 27 décembre 2013:

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir;

Considérant les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL;

Considérant les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE);

Considérant le suivi participatif citoyen des assecs;

Considérant que les services de Météo France annoncent des précipitations et des températures modérées :

Considérant les niveaux des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants au 03 septembre 2024 :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Pas de restriction
2	EURE amont	Vigilance
3	EURE moyen haut	Alerte
4	EURE moyen bas	Pas de restriction
5	OZANNE	Pas de restriction
6	YERRE	Pas de restriction
7	BLAISE	Pas de restriction
8	CLOCHÉ	Alerte
9	CONIE	Pas de restriction
10	DROUETTE-	Pas de restriction
11	VESGRE	Alerte
12	LOIR amont	Pas de restriction
13	LOIR aval	Pas de restriction
14	AVRE moyen	Pas de restriction
15	AVRE aval	Pas de restriction
16	VOISE	Alerte renforcée
17	JUINE	Pas de restriction

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en annexe I du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3: Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,

· aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau.
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales		Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales	Sensibiliser les agriculteurs		Autorisé	Interdiction

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles *	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	
Abreuvement des animaux			Autorisé	

^{*:} les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Inte	erdiction
Arrosage des jardins potagers	50.00 450436060	Interdit entre 11h et 18h	Interdi	t de 9h à 20h
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)		Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	aux règles de bon usage d'économie	sauf remise à remplissage si le c	de remplissage niveau et premier chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction
Piscines ouvertes au public	d'eau.	Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de lim	itation sauf arrêté mui	nicipal spécifique

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression		Α	utorisé	Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés - affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux ou à haute pression		recyclage d'eau o être neutrali		
Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires			Autorisé	
Lavage de véhicules par les particuliers			Interdit au domic	cile
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf si réalisé pa une entrepr	nterdit ar une collectivité ou ise de nettoyage essionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation	des fontaines publiqu ouvert est interd	es et privées en circuit ite
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		sauf dérogation c	Interdiction délivrée par la DDT pris	se en période de canicule
Arrosage des terrains de sport		Interdit e	entre 11 et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrain de golf de 8h à 20h de façon à diminue la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 1! à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7: Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf dérogation d	Interdiction élivrée par la DDT.er programmées	n cas de manifestations
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau,	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau e génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitair lié à la sécurité publique. Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer au dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource eau prévues dans leurs autorisations administratives.		reportées (exemple auf impératif sanitaire ou ique. ntaires : se référer aux estion de la ressource en
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT		sot ers e se mare-sesse
Remplissage / vidange des plans d'eau		sauf pour les p	Interdiction discicultures et les us	ages commerciaux
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	par la DDT en cas raisons de sécur	sauf dérogation délivrée d'assec total, pour des ité, dans le cas d'une aturation du cours d'eau
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau	bon usage d'économie d'eau	ou le niveau de dérogation déliv humides, pour les tra	l'eau, dont ouvertur rée par la DDT pour	tible d'influencer le débit e et fermeture, sauf le maintien de zones érêt général et impératifs lique

ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en annexe III du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 6: Dispositions particulières

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

ARTICLE 7: Publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr);
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr/);
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte disponible sur le lien suivant : https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Meteo-de-l-Eau permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité (annexe VI).

La plateforme Vigieau accessible sur le lien suivant : https://vigieau.gouv.fr permet à chaque usager de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à partir d'une adresse précise et de s'approprier quelques éco-gestes pour économiser l'eau.

ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2024-236 du 13 août 2024, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

· d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir;

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telecours.fr</u>.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

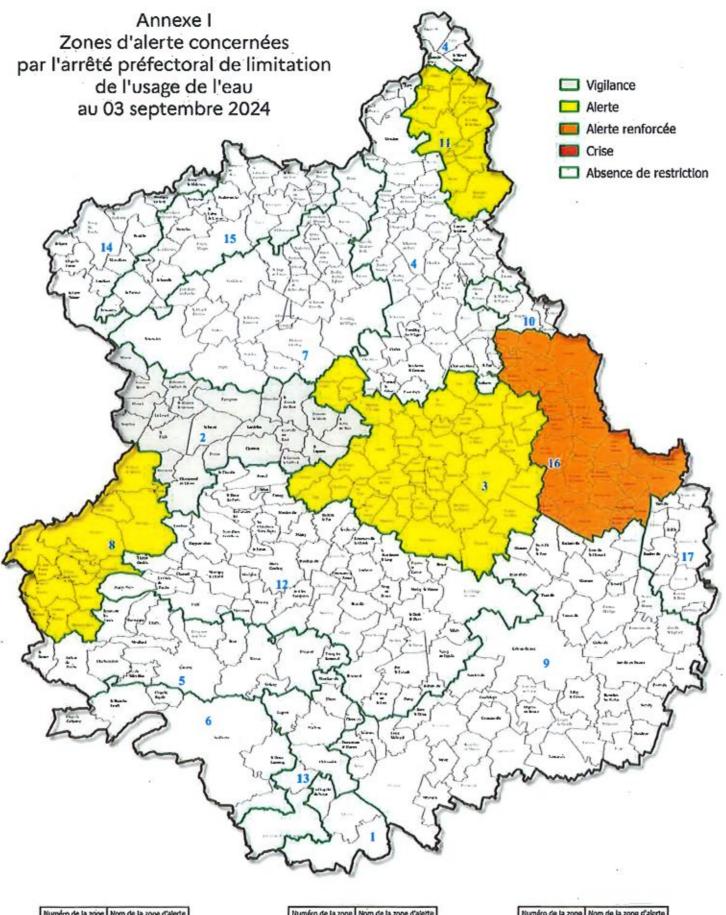
ARTICLE 13: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 03 septembre 2024

Le Préfet,

Hervé JONATHAN



numero de la zone	Nom de la zone d'alerte	
1	AJGRE -	
2	EURE Amont	
3	EURE Moyen haut	
4	EURE Moyen bas	
5 .	OZANNE	

Numéro de la zone	Nom de la zone d'aleite
6	YERRE
7	BLAISE
8	CLOCHE
9	CONIE
10	DROUETTE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
11	VESGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUINE

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- Algre	3- EURĒ	Moyen Haut	5- OZANNE
(A CHAPELLE DU NOYER	AMILEY	ŁEVŁS	AUTHON-DU-PERCHE
THMILLE	BAILLEAU-L'EVEQUE	LUCE	LES AUTEUS-VILLEVILLON
	RARJOUVNIE	LUISANT	BEAUMONT-LES-AUTELS
communes déléguées de CEOYES-LES-TROIS NAVERES r	BERCHERES-LES-PIERRES	MARWALIÈRS	BACH
CHARRAY .	CHAMPHOL	MESLAY-LE-GRENET	CHARBONMERES
1A FERTE-VALLENEUR	CHAMPSERU	MIGNIERES	DAMPIERRE-SOUS-BAOU
EE MÉE	CHARTRES	MITTAINVILLIERS - VERIGNY	GOHORY
ROMILLY-SUR-AIGRE	CHAUFFOURS	MORANCEZ	ŁURGNY
	CINTRAY	NOGENT-LE-PHAYE	MIERMAIGNE
	COLTAINVILLE	NOGENT-SUR-EURE	MOULHARD
2- EURE Amont	CORANCEZ	OLLE	SAINT-BOMER
BELHOMERT-GUEHDUVILLE	TE COUDSAY	ORROGER	TRIZAY-LES-BONNEVAL
BELANCELLES	DAMMARIE	PRUNAY-LE-GILLON	UNVERRE
CHAMPROND-EN-GATINE	DANGER5	SAINT-GEORGES-SUN-EURE	YEWRES
CIALISNES	FONTENAY-SUR-EURE	SAINT-PREST	
COURVILLE-SUR-EURE	FRANCOURVILLE	SOURS	commune historiale eyec Bullou of Mézities au Perche (DANGEAU) :
LE FAVRIL	GASVILLE-DISEME	THEUVILLE	DANGEAU
FONTAINE-LA-GUYON	GELAINVRILE	THIVARS	VIII CLID
FONTAINE-SIMON	HODVILLE-LA-BRANCHE	USAPEALI	
FRIAI7E	JOUY	VER-LES-CHARTRES	6- YERRE
CANDELLES	 -	VI.N.EEG-GIRGHIEG	I A RAZOCHE-GOUET
EA COUPE	4- EURE	Moyen bas	CHAPELLE-GUILLAUME
MANDU	ABONDANT	MARVILLE MOUTIERS ENULL	CHAPELLE-ROYALE
MEAUCE	ANET	LE MESNIL-SIMOM	VALCYERRE
MONTIREAU	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	MEVOISINS	
PONTGOUIN	BOUGLAINYAL,	MEZIERES-EN-DROUAIS	compune beaughte give: SAIM DEMIS-LES-POWTS :
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	£€ 90U£LAY-MIVOYE	MONTREUIL	LANNERAY
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	LE GOULLAY-THIERRY	NERON	
SAINT-ELIPH	BRECHAMPS	NOGENT-LE-ROS	
SAINT-GERMAIN-LE-GARLLARD	BRICONVILLE	ORMOY	commune délégade de CLOYES-LES-TROIS-RIMERES :
SAINT-LUPERCE	CHALLET	OUERRE	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	EA CHAPELLE-FORAIMVILLIERS	PÆRRES	
VAUPICEON	CHARPONT	LES PINTHIERES	
	CHARTAINVILLIERS	Polsvilliers	8- CLOCHE
	CHAUDON	SAINTE-GEMME-MORONVAL	ARCISSES
	LA CHAUSSEE-DYVRY	SAINT-LAURENT-LA-GATINE	BETHONVILLIERS
	CHERISY	SAINT-EUCIEN	CHAMPROND-EN-PERCHET
	CLEVILLIERS	SAIN (-PIA)	COUDRAY-AU-PERCHE
	COULOMBS	SAUSSAY	TES ELITIENX
	CROISILLES	SENANTES	LA GAUDAINE
	ECLUZELLES	SERAZEREUX	MAROLLES-LES-BUIS
	PAVEROLLES	SERVILLE	MONTLANDON
	FRESNAY-LE-GILMERT	SOREL-MOUSSEL	NOGENT-LE-ROTROU
	GERMARVILLE	SOULAIRES .	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
	GHLES	VRLEMEUX-SUR-FURF	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
	GUARAVILLE	tender de	SANTIGNY
	LORMAYE	Hemèrire de TREMISLAY-LES-MILLAGES :	SOUANCE-AU-PERCHE
	EURAY	SAINT-CHERON-DES-CHAMPS	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
	MAINTENON		VICHERES
	7-8	LAISE	

7- BLAISE

ARDELLES **FAVIERES** LE MESNIL-THOMAS SENONCHES AUNAY-SOUS-CRECY FONTANE-LES-RIBOUTS PUISEUX THIMERT-GATELLES LE BOUGLAY-LES-DEUX-EGLISES GARANCIERES-EN-DROUAIS SAINT-ANGE-ET-TORCAY TREMBLAY-LES-VELAGES SAUT & DERROUD SAUT-CHENOLOGS-CHANSS CHATEAUNPUF-EN-THYMERAIS GARNAY SAWY-JEAN-DE-REGERVILLIERS CRECY-COLVE JAUDRAIS SAINT-MAIXME-HAUTERIVE TREON DIGNY LOUVILLIERS-LES-PERCHE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE VERNOUICLET DREUX MAILLEBOIS SAUGMIERES

•
ALLONNES
BAIGNEAUX
BAZOCHES-EN-DUNOIS
BAZOCHES-LES-HAUTES
BEAUVILLIERS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERÉ
CONTE-MOLITARD
CORMAINVILLE
COURBEHAYE
DAMBRON ·
DONNEMAIN-SAINT-MAMES

DAMBRON :
DONNEMAIN-SAINT-MAME
EDLE-EN-BEAUCE
FONTENAY-SUR-CONIC
FRESNAY-L'EVEQUE
GOUILLONS

abultana

ALLIYES
ARGENVILLIERS
RAILLEAU-LE-PIN
SLANDAMVILLE
LA BOUNDINIERE-SAINT-LOUP
SONCE '
SONNEVAL
BOUVILLE
BURLAINVILLE
CERNAY
CHARONVILLE
CHASSANT
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME

COMBRES
LES CORVES 4.FS-YYS
LA CROIX-BU-PERCHE
DANCY

EPFAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
ARAZE

FRESNAY-LE-COMTE

FRUNCE

LE GAULT-SAINT-DENIS HAPPONVILLIERS

ILLIERS-COMBRAY

LEVAINVILLE

9- CONIE

GUILLEVILLE GUILLONVILLE JALLANS

JANVILLE-EN-BEAUCE LEVESVILLE-LA-CHENARO LOIGNY-LA-BATARLE

LOUVILLE-LA-CHENARO LUMEAU MOLEANS MOUTJERS NEUVY-EN-BEAUCE

NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LEPHARD
ORGERES-EN-BEAUCE

PERONVILLE

12- LOIR Amont

EUPLANTE
MAGNY
MARCHEVILLE
MEREGI ISE
MESLAY-LE-VIDAME
MONTROISSIER
MONTRONY-LE-CHAP

MONTIGNY-LE-CHARTIE
MORIERS
MOTTEREAG
MEGAV-EN-DUNOIS
NONVILLIERS-GRANDHOUX
PRÉ-SAINT-EVROURT
PRE-SAINT-MARTIN

SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS

SAINT-EMAN

SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR

SANDARVILLE SAUMERAY LE THIEULIN THIRON GARDAIS

VIEDVICO

LES VILLAGES VOVEENS

VILLEBON

VITRAY-EN-BEAUCE

. . .

POINVALE
POUPRY
PRASVILLE
RECLAINVILLE
SANCHEVILLE
SANTHLLY
TERMINIERS
TILLAY-LE-PENRUX

TRANGRAINVILLE

VARIZE

VILLAMPUY VILLIERS-SAINT-ORIEN

YMONVILLE

VILLEMAURY

controues fusicanées auro DAMBEAU (DAMBEAU) : BULLOU

MEZIERES-AU-PERCHÉ

.

13- LOIR Aval

CHATEAUDUN
FLACFY
LOGRON
MARBOUE
MONTHARVILLE
SAINT-CHRISTOPHE

commune lucionnée avec LANNERAY :

SAINT-DENIS-LES-PONTS

commisses délégaires de CLOYES-LES-YROIS-AMERES : AUTHEUIL

CLOYES-SUR-LE-LOIR

DOUY

MONTIGNY-LE-GANNELON

.

17- JUINE

BARMAINVILLE BAUDREVILLE CHATENAY GOMMERVILLE

ARDELU

INTREVILLE
MEROUVALLE
OYSDNVILLE
ROUVRAY-SAINT-DENIS

VIERVILLE

10- DROUETTE

DROUE-SUR-DROUETTE

EPERNON HANCHES

SAINT-MARTIN-DE-MIGELLES

VIELERS-LE-MORHIER

11- VESGRE

RERCHERES-SUR-VESGRE

BONCOURT

BOUTIGNY-PROUAIS

BROUS BU

> GOUSSAINVILLE HAVELU WARCHÉZAIS

OCUMS ROUVRES

> SAINT-EUBIN-DE-LA-HAYE SAINT-OUEN-MARCHEPROY

14- AVRE Moyen

BEAUCHE
BEROU-LA-MULOTERE
BOISSY-LES-PERCHE
LA CHAPELLE-FORTIN

LA FERTE-VIDAME

MONTIGNY-SUR-AYRE MORVILLIERS

ROHAIRE

RUEIL-LA-GADELIERE

15- AVRE Avai

ALLAINVILLE

BDISSY-EN-DROUAIS BREZOLLES

CHATAINCOURT LES CHATELETS CRUCEY-VR.LAGES DAMPIERRE-SUR-AVRE

FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS

LA FRAMBOISIERE

ENFRANCONIENE

ESCORPAIN

LADNS

LOUVILLIERS-EN-DROUAIS

LA MANCELIERE
PRUDEMANCHE
LA PUISAYE
LES RESSUINTES
REVERCOURT

SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

SAMT-REMY-SUR-AVRE

LA SAUCELLE VERT-EN-DROUAIS

16-VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAG MAISONS AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN MOINVALE-LA-JEULIN BALLEAU-ARMENONVILLE MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE REVALLE-LE-COMTE LA CHAPELLE-D'AUNARIVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE DENONVILLE **ECROSHES** RONVILLE GALLARDON SAINT-LEGER-DES-AUBEES GARANCIERES-EN-BEAUCE SAINVILLE

GARANCIERES-EN-BEAUCE SAINVILLE
GAS SANTEUIL
LE GUE-DE-LONGROI VOISE
HOUX YERRENONVIELE
LETHUM YMERAY

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉROGATION ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)

	Demandeur – pe	rsonne physique
Nom	Prénom	Adresse
	Demandeur – p	
Nom	Représentant	Siège social
	Description de l	'usage concerné `
	Ressource	e utilisée
Volume nécessaire (m	3)	D 1 0
		Dates et heures de prélèvement
		Dates et neures de preievement

Date:

Signature:

(et cachet pour les personnes morales)

ANNEXE IV

FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dù	Commune déléguée	Commune	
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau			
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru	Charray		
2868194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent			
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villenevil	Cloyes-les-Trois-Rivières	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint- Calais		-	
2800390	03613X0103 (AC) BSS0007.XNX	La Baronneri <i>el</i> Saint-Catals	Romilly-sur-Aigre		
2801877	03613X0084 (AC) B\$\$000ZXNC	Le Grand Launay			

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)









LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE

> L'EAU EST UN BIEN COMMUN, PRÉSERVONS LA ENSEMBLE!



ΑI	NN.	$\mathbf{E}\mathbf{X}$	ĸ.	vı
4 54				

PICTOGRAMMES EXPLICATIFS DES MESURES DE RESTRICTION

par USAGE

(usages domestiques, usages agricoles, collectivités et entreprises non agricoles)

eŧ

par NIVEAU DE GRAVITÉ

(alerte, alerte renforcée et crise)



ALERTE

Usages domestiques



les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser fleuris de 11h à 18h



plantés en plein terre depuis moins d'1 an Adaptation pour les arbres et arbustes nterdiction d'arroser (arrosage autorisé de 18h à 11h) es espaces verts.



Interdiction d'arroser les jardins potagers de 11h à 18h



niveau & premier remplissage sous condition (de plus de 1m³) sauf remise à Interdiction de remplir les piscines privées



les toitures, les façades Interdiction de laver et les trottoirs



en circuit ouvert des fontaines Fermeture nterdiction de laver

les véhicules domicile



nfluant le débit ou le nterdiction de toute manœuvre d'ouvrage niveau de l'eau



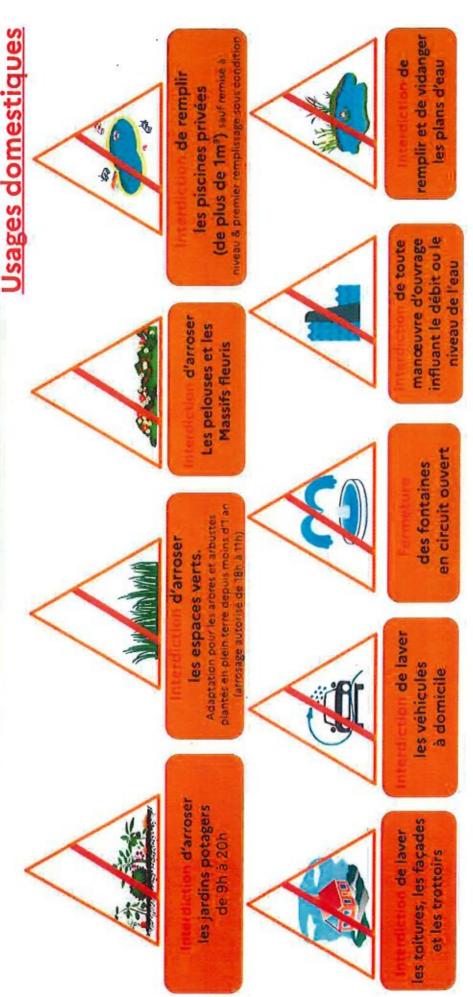
remplir et de vidanger Interdiction de es plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – <u>Arrêtés</u>



ALERTE RENFORCEE



L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État - Arrêtés Version du 09/05/2023





Usages domestiques









les pelouses et les massifs interdiction d'arroser

Interdiction d'arroser les espaces verts.

iterdiction d'arrose les jardins potagers de 9h à 20h

Interdiction de remplii les piscines privées (de plus de 1m²)







es toitures, les façades merdiction de laver et les trottoirs

nterdiction de laver les véhicules à domicile

Fermeture

en circuit ouvert des fontaines

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

nfluant le débit ou le manceuvre d'ouvrage niveau de l'eau

emplir et de vidange Interdiction de les plans d'eau

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés



ALERTE

Usages agricoles



Interdiction d'irriguer par aspersion des cultures entre 11h et 18h pour les irrigants à proximité d'un cours d'eau



Interdiction de mener les pompages d'essai des forages sauf dérogation DDT



Autorisation d'irrigation par système d'irrigation localisée pour les irrigants à proximité d'un cours d'eau



Autorisation d'abreuvement des animaux

Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.

moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours, d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

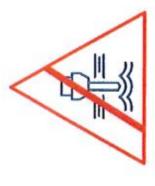


ALERTE RENFORCEE

Usages agricoles



nterdiction d'irriguer par outil de pilotage dédié (18h-11h) aspersion des cultures entre 9h et 20h sauf



mener les pompages d'essai des forages Interdiction de



Irrigation par système d'irrigation localisée



Abreuvement des animaux autorisé

> maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales. Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières,

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels

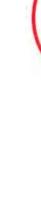
sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023















Usages agricoles

persion des cultures paur les imiga nterdiction d'irriguer par

d'irrigation localisée nterdiction d'irrigues par systeme

a proximite of un cours d'esu mener les pompages d'essai des forages British ben intraparits Interdiction de

Abreuvement des SENTENCE AUTOFICE

> maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales. Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières,

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue). L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés

Version du 09/05/2023



ALERTE





toitures, des façades Lavage autorisé des et des trottoirs



Surveillance accrue des Stations d'épuration et Délestage interdit (sauf dérogation DDT)



ouvertes au public autorisées Piscines



Interdiction d'arroser les terrains de sport entre 11h et 18h



nterdiction d'arroser fleuris de 11h à 18h et les massifs les pelouses



(arrosage autorisé de 18h à 11h) plantés depuis moins d'1 an nterdiction d'arroser sauf arbres et arbustes Les espaces verts



ermeture des fontaines brumisateurs interdits en circuit ouvert,



nfluant le débit ou le manoeuvre d'ouvrage nterdiction de toute niveau de l'eau



remplir et de vidanger Interdiction de es plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés



ALERTE RENFORCEE





es pelouses et les massifs nterdiction d'arroser fleuris



plantés en plein terre depuis moins d'1 ai nterdiction d'arroser les espaces verts Adaptation pour les arbres et arbustes



nterdiction d'arroser les terrains de sport entre 11h et 18h



remplir et de vidanger les plans d'eau Interdiction de



ermeture des fontaines brumisateurs interdits en circuit ouvert,



nfluant le débit ou le manoeuvre d'ouvrage niveau de l'eau



sutorisation ARS et DDT du public soumise a idange des piscines recevant



tortures, des façades Lavage autorise des et des trottoirs



et delestage interdit stations elepuration

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État - Arrêtés

Version du 09/05/2023













Surveillance accrue des et delestage interdit stations d'épuration

vidange des piscines recevant

templissage et

autorisation ARS et DDT du public soumise à

Interdiction d'arroser les pelouses nterdiction d'arroser les terrains de sport lauf enjeu national

Et les massifs fleuris







toitures, des façades Lavage interdit des

of des trottoirs



ermeture des fontaines AUF derogation canicu brumisateurs interdits en circuit auvert,



nfluant le débit ou le manceuvre d'ouvrage niveau de l'eau





L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés Version dv 09/05/2023



ALERTE

Entreprise non agricole



les pelouses et les massifs Interdiction d'arroser fleuris de 11h à 18h



Interdiction d'arroser les Tenue d'un registre de Golfs de 8h à 20h. Prélèvement.



nterdiction d'arroser les terrains de sport entre 11h et 18h



& premier remplissage sous condition de plus de 1m³) sauf remise à nterdiction de remplir les piscines privées



entreprise de nettoyage es toitures, les façades nterdiction de laver et les trottoirs sauf



matériel adapté chez un es véhicules sauf avec nterdiction de laver professionnel



en circuit ouvert des fontaines Fermeture



arrosage autorisé de 18h à 11h) nterdiction d'arroser Sauf pour les arbres et arbustes plantés depuis moins d'1 an les espaces verts.



es pistes d'hippodromes nterdiction d'arroser sauf dérogation DDT et manèges équins

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions. Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État - Arrêtés

Version du 09/05/2023



ALERTE RENFORCEE

Entreprise non agricole



Interdiction d'arroser les pelouses et les massifs fleuris



les espaces verts
Adaptation pour les arbres et arbustes
plantes en plein terre depuis moins d'11,



les terrains d'arroser entre 11h et 18h



de remplir

les piscines privées

(de plus de 1m²) saut remise à

weau & premier remplissage sous cond



les golfs 3/e

des fontaines en circuit ouvert

les véhicules saut avec

es toitures, les façades

et les trottoirs sauf entreprise de nettoyage

de laver

matériel adapté chez un professionnel

de laver



les golfs a l'exception des greens et départs



les pistes d'hippodromes et manèges équins

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions. Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels

Version du 09/05/2023

sur le site des services de l'État – Arrêtés





Entreprise non agricole









ies pelouses et les massifs nterdiction d'arroser fleuris

Interdiction d'arroser es espaces verts.

es terrains de sport

interdiction de rempli les piscines privées (de plus de 1m²)









en circuit ouvert

des fontaines Fermeture

erogation sanitaire

nterdiction de laver les véhicules sauf

es toitures, les façades nterdiction de laver

greens entre 20h et Bi es golfs à l'exception nterdiction d'arrose

es pistes d'hippodrome et maneges équins

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions. Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés